Annexe 5b

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale

Tel : 05 61 58 55 34
Courriel : ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : 1-7-12-MillauViaducKKnotif

Toulouse, le 16 JAN. 2019

Le directeur régional

à

Communauté de communes Millau
grands causses
1 place du Beffroi
12100 MILLAU

Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2018-7023
notification de décision de dispense d'étude d'impact

En application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'Autorité environnementale concernant le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Communauté de communes Millau grands causses

Intitulé du projet : Extension du parc d'activités Viaduc 1

Localisation : MILLAU (12)

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le portail internet Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Il vous appartient de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Ainsi, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

COMMUNAUTE DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES
ARRIVÉE N° 211
21 JAN. 2019
Chef de Service : IB
Elu : Pour ff
Informé :

Pour le préfet de la région
Autorité environnementale et par délégation,
Le directeur de l'énergie et de la connaissance
de la DREAL

Eric PELLOQUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale compétente en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 par laquelle l'autorité environnementale a dispensé d'étude d'impact le projet d'extension du parc d'activités de Millau Viaduc 1;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2018-7023 ;**
- **projet d'extension du parc d'activités Millau Viaduc 1 à MILLAU (12), déposé par la communauté de communes Millau Grands Causses ;**
- reçue le 19 décembre 2018 et complétée le 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui a pour objet d'aménager deux nouveaux secteurs sur le parc d'activités existant de Millau Viaduc 1, sur un terrain de 8 ha, créant une surface de plancher maximale de 19 000 m², ainsi qu'une extension de voirie de 250 m, sur la commune de Millau ;
- qui relève de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122.2 du Code de l'environnement visant les travaux, constructions et opérations d'aménagements ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UX du PLU, prévue pour ce type d'activités artisanales et industrielles ;
- en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire identifiée au titre de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- en dehors des zones inondables identifiées par le plan de prévention des risques approuvé ;
- en dehors de tout périmètre de captage destiné à une alimentation en eau potable ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont réduits par :

- le potentiel a priori limité des terrains en termes de biodiversité (parcelle cultivée et ancienne carrière réaménagée) ;

- le raccordement au réseau collectif pour la collecte et le traitement des eaux usées, et la gestion des eaux pluviales dans chaque lotissement, avec rétention à la parcelle et débit de fuite maximum ;
- le maintien des ceintures végétales existantes ainsi que des plantations d'arbres et d'arbustes afin de préserver les perceptions visuelles des deux lotissements ;

Considérant que par ailleurs, que les caractéristiques du projet et les mesures environnementales proposées feront l'objet d'un examen complémentaire dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale (au titre de la loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet d'extension du parc d'activités Millau Viaduc 1 à Millau, objet de la demande n°2018-7023, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 16 JAN. 2019

Pour le préfet de région et par délégation,

Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)